

b) Ils ne peuvent ni administrer, ni faire, ni recevoir les Sacrements et les Sacramentaux ainsi qu'il a été dit des ex-communicés(1).

2° Celui qui est soumis à l'interdit local ou à l'interdit porté contre un collège ou une communauté—pourvu qu'il ne soit pas lui-même la cause de l'interdit(2), et qu'il ne soit lié par aucune autre censure—peut, s'il a les dispositions voulues, recevoir les Sacrements, conformément aux canons précédents, même sans avoir reçu l'absolution de l'interdit ou sans avoir donné la satisfaction requise(3).

C. *Interdit de l'entrée de l'église.*

L'interdit de l'entrée de l'église comporte pour celui contre lequel il a été prononcé, la défense de célébrer les offices divins dans l'église ou d'y assister, ainsi que d'y recevoir la sépulture ecclésiastique.

Si pourtant il assiste aux offices, on n'est pas tenu de l'expulser, et s'il reçoit la sépulture dans l'église, il n'est pas exigé que son corps soit enlevé(4).

(1) Can. 2275. Personaliter interdicti:

1° Nequeunt divina officia celebrare eisve, excepta prædicatione verbi Dei assistere; passive assistentes non est necesse ut expellantur; sed ab assistentia activa, quæ aliquam secumferat participationem in divinis officiis celebrandis, repellantur, interdicti post latam sententiam condemnatoriam vel declaratoriam, aut alioquin notorie interdicti;

2° Prohibentur Sacramenta et Sacramentalia ministrare, conficere, et recipere ad normam can. 2260, 2361

(2) Ceux qui sont cause d'un interdit local ou de l'interdit porté contre une communauté ou un collège, sont, par le fait même, personnellement interdits. Can. 2338 §4. Qui causam dederunt interdicto locali aut ipso facto personaliter interdicti.

(3) Can. 2276. Qui interdicto locali vel interdicto in communitatem seu collegium subest, quin eidem causam dederit, nec alia censura probibeatur potest, si sit rite dispositus, Sacramenta recipere, ad normam canonum præcedentium, sine absolutione ab interdicto aliave satisfactione.

(4) Can. 2277. Interdictum ab ingressu ecclesiæ secumfert prohibitionem ne quis in ecclesia divina officia celebret vel eisdem assistat aut ecclesiasticam sepulturam habeat; si autem assistat, non est necesse ut expellatur, nec, si sepeliatur, oportet ut cadaver amoveatur.